

14 DEC. 2022

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N°2022/06/05

L'an deux mille vingt et deux, le 13 décembre 2022, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni 91 rue Paulin Salle du Pati'O, sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Monsieur Claude BONNET, Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Kévin SUBRENAT, Madame Anne-Eugénie GASPAR.

Etaient absents : Monsieur Guillaume GARRIGUES.

Secrétaire de séance : Madame Céline MEGRET

LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N° 2022/06/05

DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS IMMOBILISES DE LA REGIE

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont la régie attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Une immobilisation est considérée comme amortissable lorsque son usage est limité dans le temps, en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridique (évolution réglementaire liée à l'environnement ou la santé)

L'amortissement d'une immobilisation est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. L'amortissement équivaut donc à la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec l'usage et le temps. Il s'agit ainsi de permettre à la collectivité de reconstituer sur la durée probable d'utilisation le montant dépensé pour construire ou acquérir l'immobilisation de manière à pouvoir la remplacer à terme.

Cette dotation est une dépense obligatoire prévue à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales pour les communes et leurs établissements publics. Elle participe de la sincérité du budget de l'établissement.

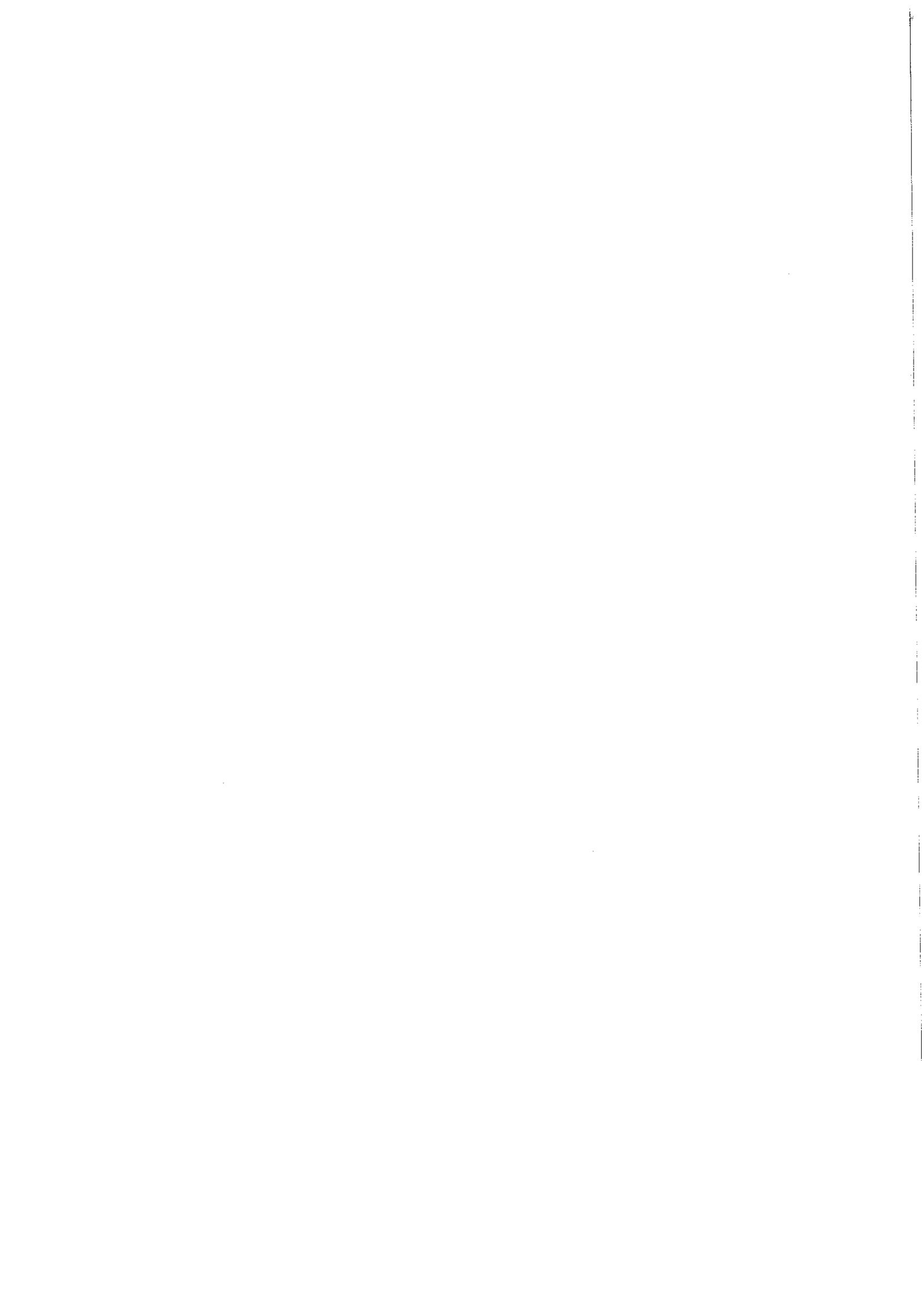
Les modalités de la procédure d'amortissement sont détaillées à l'article R. 2321-1 du CGCT (biens concernés, mode d'amortissement, durée, montant) et dans la nomenclature comptable M49 applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement.

Les durées d'amortissement de la nomenclature M49 sont purement indicatives.

Les durées proposées en annexe 1 tiennent compte des durées indicatives de la nomenclature M49 et de la durée de vie moyenne réelle des biens concernés. Ainsi, afin d'être le plus proche possible de la réalité, une distinction a été opérée sur le matériau composant les canalisations, ce dernier ayant un impact direct sur la durée de vie.

La présente délibération vise à fixer les règles en la matière, conformément à la réglementation en vigueur pour les Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :



Familles de biens	Classes	Durée d'amortissement
	Logiciels de digitalisation, logiciels techniques et de gestion administrative, informatique de gestion	5
Engins de travaux publics, véhicules	Appareils de manutention et de levage (palans, ponts roulants, tapis transporteurs)	8
	Poids lourds, véhicules spécialisés et engins de chantier	8
	Véhicules légers et de tourisme (y compris achat de véhicules en fin de crédit-bail)	4
Gros entretien, grosse réparation	Étanchéité des réservoirs	15
	Autres gros entretien, réparations	15
Aménagements de terrain	Aménagements de terrain	30
Frais d'études	Frais d'études	5
Frais de recherche et développement	Frais de recherche et développement	5
Frais d'insertion	Frais d'insertion	1

Annexe 1 – Familles, classes et durées d'amortissement

Familles de biens	Classes	Durée d'amortissement
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	Canalisations reprise DSP	80
	Canalisation fonte grise et acier	75
	Canalisations PVC/amiante/ ciment	50
	Canalisations PEHD / fonte ductible	99
	Canalisations dans usines	40
	Vannes	40
	Prises et branchements	50
	Réservoirs et bâches	40
	Aqueducs, galeries, prises d'eau de surface et captages	40
	Forages, puits, piézomètres	40
	Hydrants	40
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	Installations de traitement de l'eau	15
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	Pompes eau	15
	Appareillage mécanique et électromécanique	15
	Automatismes d'usine	15
	Appareils de comptage et de mesure de débit sur installations (dont débitmètres)	15
Organes de relèvements	Télé relèvements Equip. Ens. Radio émetteur	10
	Compteurs clients	20
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	Organes de régulation	4
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	Bâtiments industriels,	99
	Hangars, magasins	99
	Immeubles de bureau et d'habitation	99
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	Clôtures, portails	20
	Aménagements	20
	Gaines électriques	20
	Installations électriques eau	15
Mobilier de bureau	Mobilier de bureau	15
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	Appareils de contrôle, de mesure et de laboratoire	10
Outillage et matériel	Outillage et matériel	6
Matériel informatique	Matériel de bureau	5

14 DEC. 2022

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-2,

Bureau du Courrier

VU la nomenclature comptable M49,

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Que l'amortissement comptable est une obligation légale,
- Qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des biens de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et leurs modalités de constitution,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme précisées dans l'annexe 1.

Article 2 : d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire, et de fixer le nombre de jours d'une année à 365 jours pour le décompte des amortissements.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 13 décembre 2022.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE :	La Présidente,  Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie